Nom de l'acteur	Article	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	1.	"Les définitions prévalent sur ... " : les différentes Sections des Règles doivent être cohérentes entre elles. Un chapitre de Définitions commun à toutes les règles (Section 1, section 2, section 3, règles NEBEF) permettrait d'assurer cette cohérence.	
EDF	1. Barèmes forfaitaires	Précision	Barème**s établis en fonction des caractéristiques des sites de production dont la consommation est en tout ou partie effacée**, défini**s** en euros par mégawattheure pour chaque Pas Demi-Horaire, en application ~~duquel~~ **desquels** RTE calcule le montant du versement dû par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage au Modèle Régulé réalisant des Effacements de Consommation d'électricité.
EDF	1. Catégorie d'Effacement	Précision	Ensemble fondé sur des caractéristiques techniques et économiques fixées par l'arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie mentionné à l'article 14 du décret n°2014-764 du 3 juillet 2014 et ~~déterminant~~ **servant, sur la base du volume d'effacement certifié, à déterminer** le niveau de la prime versée aux Opérateurs d'Effacement.
EDF	1. Contrat intégré	Cette notion n'ayant pas de fondement juridique ni d'utilisation spécifique dans le corpus de Règles en dehors d'isoler les cas de contrats {intégré et unique} d'un côté , et {CART, CARD, Décompte} d'autre part, EDF recommande de ne pas rendre les règles plus complexes et de supprimer cette notion pour conserver la référence à la seule notion de "contrat unique" comme cela est le cas dans les règles en vigueur.	
EDF	1. Entité de Prévision	Entité de prévision : EDF demande que les modalités d'agrégation existantes soient maintenues.	Unité élémentaire **ou agrégée** correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production […].
EDF	1. Fond pour la collecte	Fond pour la collecte : préciser si le fond sera commun à NEBEF, la formulation laisse entendre que oui (tandis que le 4.6.2.3.1.1 laisse entendre qu'il s'agirait d'un fonds distinct)	
EDF	1. Notification	Date de notification pour les courriers recommandés : tenir compte de la date de première présentation, et non de l'avis de réception	"la date de ~~l'avis de réception~~ **première présentation** pour une lettre recommandée"
EDF	1. Profil	Profil et Profilage de la consommation ou de la production (ou Profilage) : la définition proposée pour le Profil évolue fortement par rapport à la rédaction en vigueur. EDF demande que ces deux notions renvoient aux définitions de la Section 2.	
EDF	1.	Dans le projet de Règles mis en consultation, RTE propose de supprimer un certain nombre d'illustrations ou exemples (par exemple, D.4.2 "Parcours d'une offre d'ajustement") : EDF considère que ces illustrations sont nécessaires à la bonne compréhension des Règles, et demande leur maintien (dans les limites prévues par l'actuel article A.2, qui précise que *"Les illustrations schématiques et les exemples donnés dans les Règles ont uniquement vocation à illustrer les dispositions des Règles par des cas concrets et n'ont aucune valeur contractuelle entre les Parties* ")	maintien des illustrations et du §1.2 (ex A.2)
EDF	2.14	RTE a la possibilité de ne pas suspendre un acteur en cas de non paiement des sommes dues par un Acteur d'Ajustement : la règle devrait être celle de la suspension et le maintien de l'activité de l'Acteur d'Ajustement devra être justifié.	**Sauf à ce que RTE puisse justifier que des considérations liées à la sécurité du Réseau de Transport s'y opposent**, RTE suspend L'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement aux présentes Règles entre l'Acteur d'Ajustement et RTE~~, peut être suspendu par RTE~~ dans les cas suivants (...)
EDF	2.14	Les sommes dues par l'Acteur d'Ajustement dans le suivi d'encours sont plus larges que les montants facturés (Mise en cohérence avec § 4.6.2.3)	– l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE **ou de tout paiement exigible par RTE** dans le cadre de l'Article 4.6.2.3.~~1.6~~

Nom de l'acteur	Article	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	2.2.	Processus de Révision des Règles : le processus décrit n'est pas conforme avec le "*Processus de concertation entre RTE et ses clients au sein du comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité (CURTE)* " de la Documentation Technique de Référence, en particulier s'agissant de la validation de la consultation.	
EDF	2.2.	Révision des Règles SI : EDF demande à ce que les évolutions de Règles SI fassent l'objet d'une concertation préalable. EDF demande une publication dans les meilleurs délais des spécifications SI découlant des évolutions proposées dans le projet de Règles.	
EDF	2.3	Le rôle des GRD dans l'application de la section 1 est accru. Or en l'état actuel du dispositif, les GRD ne signent un accord de participation que dans le cadre de la section 2. Il est donc nécessaire de prévoir un accord de participation GRD-RTE au titre de la section 1	
EDF	2.6.1	Traiter également du cas des informations échangées entre AA et RTE ou entre GRD et RTE	"échange effectué entre l'Acteur d'Ajustement**, RTE** et le GRD"
EDF	2.6.2	Première phrase du dernier paragraphe de l'article 2.6.2 *: "Conformément à l'article 15 du décret n°2014-764 du 3 juillet 2014, …"* : précision non nécessaire, le Décret Effacement vient modifier le Décret 2001-630 cité dans le § 2.6.2. Il ne doit pas être fait un traitement différent pour ces seules informations.	phrase à supprimer : "Conformément à l'article 15 du décret n°2014-764 du 3 juillet 2014"
EDF	2.6.2	Précision	Pour les informations confidentielles visées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Participant autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à l'exploitant des installations du Participant) ces informations confidentielles si cette communication est **strictement** nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation **et seulement dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale en révélant des informations visées par l'article 1er du décret 2001-630 et relatives à l'activité d'autres utilisateurs.** Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est **strictement** nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation **et seulement dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale.**
EDF	2.6.2	"*La responsabilité de tout Gestionnaire de Réseau transmettant des informations commercialement sensible dans le cadre des échanges prévus dans les Règles ne peut pas être engagée en cas de déclaration frauduleuse ou erronée de l'Acteur d'Ajustement* " : **il convient de préciser la portée de cette stipulation.** En tout état de cause, cette phrase doit être déplacée à l'article 2.7 "Responsabilités".	"La responsabilité ~~de tout~~ **d'un** Gestionnaire de Réseau ~~transmettant~~ **au titre** des informations commercialement sensible**s qu'il transmet** dans le cadre des échanges prévus dans les Règles ne peut pas être engagée **par les Parties ou un autre Gestionnaire de Réseau** en cas de **transmission indue desdites informations sur la base d'une** déclaration frauduleuse ou erronée de l'Acteur d'Ajustement **ou pour des inexactitudes de ces informations commercialement sensibles résultant directement de déclaration frauduleuse ou erronée faite par un Acteur d'Ajustement**" Cette phrase est à déplacer au §2.7.

Nom de l'acteur	Article	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	2.7	Reformulation (3 parties sont concernées : AA, GRD, RTE et non plus seulement 2) Délai à étendre.	En revanche, les Parties et, le cas échéant le GRD, ne sont en aucune circonstance responsable ~~l'une vis-à-vis de l'autre~~ **vis à vis des autres Partie**s pour les dommages indirects. La Partie ou le GRD qui estime avoir subi un dommage en informe la partie ou le GRD qu'il estime être responsable par Notification, dans ~~un délai de 10 Jours suivant leur apparition.~~ **les meilleurs délais à compter de sa survenance et au plus tard dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a pris connaissance de la survenance dudit dommage.**
EDF	2.8	Force majeure : RTE propose de supprimer la liste de situations assimilées à des évènements de force majeure dans un soucis d'uniformisation du corpus contractuel de RTE. EDF comprend et partage le souci de RTE d'avoir des relations contractuelles aussi unifiées que possible mais considère qu'il est important et dans l'intérêt commun des Parties de préciser en amont les évènements relevant de la force majeure afin d'éviter des incertitudes et des discussions ultérieures dans un contexte jurisprudentiel incertain et demande le maintien d'une liste. Pour répondre à la volonté d'uniformisation de RTE, EDF propose de reprendre une formulation similaire à celle des Règles Services Système, du contrat de participation au règles services système (art. 8.10 de la DTR) ou des CG du CART (DTR article 8.13) lesquels font référence à l'article 19 du cahier des charges du RPT	Maintien d'une liste
EDF	3.2.1.5	Retard de publication Spot : RTE propose de supprimer les échéances de transmissions de données relatives aux Services Système. Or le § 2.4.4.5.1 des Règles SSY renvoie au § C.3.1.5 des Règles MA/RE. Ces mentions doivent dont être maintenues.	
EDF	3.2.2.1	La "*déclaration des performances et contraintes techniques* " prévoit la transmission des *"contraintes de pilotage et contraintes dynamiques temporaires, notamment (…), particularités sur les temps de montée et de baisse".* Les fichiers supports de cette déclaration comportent un champ "Aptitude à la Baisse d'Urgence". EDF précise que la donnée transmises dans ces fichiers par le Responsable de Programmation est l'aptitude à la Baisse Rapide, qui relève des performances variables des groupes de production. L'information relative à la Baisse d'Urgence relève des performances pérennes des groupes de production. Ces performances n'ont pas à être reprécisées en J-1. Lorsqu'une modification est détecté par le producteur, il en informe le Centre d'Exploitation RTE, au niveau local.	
EDF	3.2.3.3	EDF demande que le Nombre limite de redéclarations de programme d'appel en IJ (actuellement 35) soit supprimé ou relevé. A minima, il serait utile de lever cette restriction lors du rétablissement des guichets de reprogrammation IJ, faisant suite à la fermeture d'un ou plusieurs guichets	

Nom de l'acteur	Article	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	3.4.2	L'indisponibilité du Système d'Information de RTE peut conduire à la fermeture de guichets de programmation. Cela empêche les Responsables de Programmation de mener des actions de rééquilibrage de leur périmètre, et peut conduire à un préjudice en tant que Responsable d'Equilibre. EDF réitère sa demande, déjà formulée lors de consultations antérieures, que la question du préjudice du RE soit traitée en concertation multi-acteurs. En complément du taux de disponibilité dans les bilans mensuels du MA (4.8.1.1 publication n°52), EDF demande la mise en place d'une publication récapitulative des guichets fermés et des guichets traités en mode secours.	
EDF	4.1.1	Attestation de réussite des tests prévus par les Règles SI : RTE introduit ce document complémentaire à fournir pour toute demande de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement. Quels sont les modalités et délais d'obtention de ce document ? Et pourquoi l'Acteur d'Ajustement doit-il fournir à RTE un document délivré par RTE ?	
EDF	4.1.2	Cette qualification ne sera plus nécessaire à l'horizon de la date "H" (cf 4.5.2.1.2.2), si les données des sites profilés de l'AA sont fournies par les GRD.	
EDF	4.2.1.2	La création d'une EDA Soutirage Profilée est effectivement conditionnée à la qualification préalable par RTE de l'AA pour ses systèmes de mesure et transmission, avant la date H. A partir de la date H, la création d'une EDA Soutirage Profilée ne doit être conditionnée à la qualification que dans le cas des Sites de Soutirage dont les données sont transmises par l'AA.	**Dans le cas où les données de consommation des Sites de Soutirage Profilés sont émises par l'Acteur d'Ajustement,** la création d'une EDA Soutirage Profilée est de surcroît conditionnée à la qualification préalable par RTE de l'Acteur d'Ajustement pour […] conformément à l'Article 4.1.2.
EDF	4.2.2.1.2.1	L'article 4.2.2.1.2.1 décrit ce que doit contenir le document formalisant l'accord fourni par un Site ou Groupe de Production à l'Acteur d'Ajustement. EDF demande la mise à disposition par RTE d'une trame-type conforme aux exigences des Règles, qui pourrait figurer en annexe.	
EDF	4.2.2.1.2.1	Accord du site : pourquoi imposer une date de signature unique par les deux parties ? (l'actuelle annexe 9 mentionne la date d'entrée en vigueur du rattachement)	
EDF	4.2.2.1.2.2	1e puce : Préciser explicitement le délai de transmission de la déclaration du fournisseur (plutôt que faire référence au 4.2.2.3)	
EDF	4.2.2.3.1	Dans le cas des groupes de production, la notion de Capacité d'ajustement dépend des conditions techniques du moment, elle est transmise quotidiennement dans les Conditions d'Utilisation des Offres.	
EDF	4.2.2.3.2.2.2	Résiliation de l'accord AA-site : il semble que cet article traite de deux points distincts : - d'une part la notification de l'AA à RTE qu'il n'a plus l'accord du site, qui entraine alors un retrait du site (dans ce cas, quelle différence par rapport à un retrait à l'initiative de l'AA cf 4.2.2.3.2.1 ?), - d'autre part la non-transmission par l'AA de l'accord en cas de demande par un GR : décrire plus précisément ce cas et l'articulation avec le 4.2.2.2.1 et .2	

Nom de l'acteur	Article	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	4.2.3	Mise à jour de l'annexe 8 : EDF partage le principe d'une mise à jour périodique du périmètre d'ajustement en complément des rattachements/détachements. Cependant, les délais de mise à jour indiqués semblent contraignants. Il ne faut pas que cela soit bloquant en cas de création d'EDA dans des délais serrés. Aussi, EDF suggère un assouplissement des délais. (concerne également 4.2.1.3 et 4.2.1.4, 4.2.2.3.1.3, 4.2.2.3.2.1. (liste non exhaustive) : à noter, ces mentions répétées dans plusieurs articles pourraient être mises en commun ?)	
EDF	4.3.1.3.2	Points de fonctionnement / Annexe 12 : EDF comprend qu'il s'agit de reporter l'ancienne annexe du contrat Services Système définissant les points de fonctionnement (codes implicites, triplets [puissance ; RP ; RS]), sans impact sur les fichiers de transmission des CUO des offres implicites (CT_PROD_1&2.csv)	
EDF	4.3.1.3.3	Conditions d'Utilisation des Offres Explicites (CUO) : RTE propose le passage en chronique (48 valeurs) du DMO : EDF demande des précisions sur la date d'application de cette évolution, et demande une publication des spécifications SI avec un préavis suffisant (a minima six mois)	
EDF	4.3.2	ex D.4.2 parcours d'une offre d'ajustement : pourquoi supprimer le schéma ? Il est indispensable pour bien comprendre toutes les notions de "délai", "plage"," instant", …	
EDF	4.3.2.2.2	Modification des Conditions d'Utilisation des Offres Implicites (CUO) : EDF partage la suppression de l'actuel D.4.3 (qui prévoyait la mise en place de redéclaration par voie informatique, associée à un dispositif complexe d'acceptation/refus de ces redéclarations). Le format des Offres Implicites sera probablement impacté par la déclinaison prochaine du Code "Balancing", il convient donc de ne pas entreprendre de modifications des Systèmes d'Information qui ne présenteraient qu'une application de durée limitée.	
EDF	4.4.2.4.3.1	Le média de transmission du mode dégradé actuellement en vigueur (télécopie) n'est plus indiqué. La notion de Notification telle que définie en 1. englobe des moyens non appropriés à l'urgence de la situation. Il est donc nécessaire de préciser que la télécopie sera utilisée.	
EDF	4.5.2.1.2.1	Préciser le processus en cas de contestation des données par l'AA (il semble que RTE procède au contrôle de réalisé malgré tout, puis le régularisera le mois suivant ?). Quel timing pour la correction de l'écart RE du site concerné ? Quel impact pour les consommations ajustées des autres sites de l'EDA, qui sont impliqués via la "règle de 3" ?	
EDF	4.5.2.1.2.2	En cohérence avec la possibilité d'utiliser les données du GRD à partir d'une date H, le 3ème paragraphe doit évoluer.	
EDF	4.5.2.1.3	Pourquoi la contribution au Réglage Primaire n'est-elle pas corrigée sur les sites d'injection ?	
EDF	4.5.3	EDA point d'échange : les notions Ve et Vr n'ont pas été définies pour ce type d'EDA. Par ailleurs, Ve semble n'avoir que deux valeurs : "nul" ou "non nul" -> si Ve est non nul, que vaut-il ? (et que vaut Vr utilisé au 4.6.1.1)	

Nom de l'acteur	Article	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	4.5.4	L'actuel D.10.3.1 précise que la traçabilité SYGA mentionnée au §D.5.2.3 / 4.4.2.3 ("restitution informatique des ordres") est régularisée en cas d'exécution défaillante (ce qui conduit à traiter la facture MA sur la base du volume réalisé). Cette mention a disparu -> préciser ce qui est prévu, notamment en lien avec le § 4.6.1.1 et la section 2 ("régularisation d'ordre" -> attention à ne pas introduire de confusion entre "ordre TAO" et "restitution de l'ordre pour la traçabilité")	
EDF	4.6.2.1.2	EDF est favorable à la possibilité d'opter pour le Modèle Contractuel. Néanmoins, le Rapport d'Accompagnement (§ 2.4.2.2) propose de le rendre obligatoire lorsque *"(…) le fournisseur et l'acteur d'ajustement sont représentés par une même personne morale".* EDF n'est pas favorable à un tel caractère obligatoire (qui n'est d'ailleurs pas repris dans le projet de Règles mis en consultation).	
EDF	4.6.2.3.1.8	*"En cas de non paiement, par l'Acteur d'Ajustement, des sommes dues dans les délais susmentionnés, RTE n'est pas tenu de procéder aux versements (…)"* EDF déplore que ce risque d'impayé soit in fine supporté par les responsables d'équilibre, dans des situations où ces derniers n'ont aucune relation contractuelle avec les opérateurs d'effacement, et n'auront comme seul recours qu'une procédure devant les autorités administratives.	
EDF	4.6.2.3.1.9	Rémunération des sommes : le §5.5.3.2 auquel il est fait référence traite du reversement du compte Aju/Ecarts, et précise que la moyenne des taux Eonia s'applique entre M+4 et M+12, **sans pour autant préciser ce qui est fait sur la période [M ; M+4]**. Dans le cas présent (sommes versées par anticipation par les AA), ces échéances M+4 à M+12 ne sont pas applicables, il convient de préciser les échéances prises en compte.	
EDF	4.8.1.1	publications 21/22 : "EDA à CdCT" a été remplacé par "EDA télérelevée", en conséquence, le cas des EDA profilées n'est pas décrit. EDF demande si la formulation à retenir doit bien englober toutes les EDA soutirage (télérelevées et profilées).	
EDF	4.8.1.1	Ajout d'une échéance "définitive" M+1, mais il y a toujours la possibilité de régularisation postérieure : quels changements en pratique ?	
EDF	4.8.2	EDF confirme l'intérêt de ces publications, qui correspondent à des termes décomptés du périmètre RE (section 2). Ces éléments sont nécessaires : - pour constituer une "consommation sans d'effacement", indispensable pour le calage des prévision de consommation - pour la vérification de l'écart RE et son analyse	
EDF	5.5.1	préciser "infrastructures de télécommunications entre un seul de ses Receveurs d'Ordres et RTE" : EDF demande qu'il soit explicité que pour chaque titulaire d'un contrat de réserves rapide et complémentaire, le compte A/E prend en charge les frais d'exploitation d'un unique lien télécom TAO, indépendamment du nombre de receveurs d'ordres du souscripteur ? Préciser où sont définies les charges citées (tests de qualification, lien télécom).	

Nom de l'acteur	Article	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	6.	Prévisions d'effacement : EDF est favorable au maintien de cet article.	
EDF	Annexe 6	Rattachement au périmètre de programmation : identification des groupes par "codes décompte" : quid sites injection RPD (référence du PADT ?). L'ancienne annexe précisait si le site est RPT ou RPD, ne faudrait-il pas le maintenir ?	

Nom de l'acteur	Article	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	Rq générales	Certaines modifications proposées ont des impacts SI, EDF demande donc la mise à disposition spécifications ainsi modifiées (notamment PUBLICATION/Dat@RTE)	
EDF	A	"Les définitions prévalent sur ... " : les différentes Sections des Règles doivent être cohérentes entre elles. Un chapitre de Définitions commun à toutes les règles (Section 1, section 2, section 3, règles NEBEF) permettrait d'assurer cette cohérence.	
EDF	A. Auxiliaires	Auxiliaires : renvoyer à la section 1 des Règles, ou bien dans la section 1 prévoir un renvoi à la section 2, pour ne faire apparaitre la définition qu'à un endroit. Par ailleurs, pour éviter toute ambiguïté, ne faudrait-il pas plutôt faire référence au Soutirage et à l'Injection du site de production ?	
EDF	A. Consommation Ajustée	Consommation ajustée : la définition précise le cas des sites de soutirage RPT, mais pas des sites RPD : il est nécessaire de préciser la définition de "consommation ajustée" pour les sites RPD. **EDF ne partage pas la proposition faire par RTE en GT de distinguer la notion de consommation ajustée sur le RPT, et la notion de consommation hors bloc sur le RPD.** Il est préférable de conserver une notion de consommation ajustée, afin d'être robuste à une éventuelle extension (en cible) de la consommation ajustée sur les sites RPD télérelevés. Dans l'immédiat, ces sites étant au modèle régulé ou contractuel, consommation ajustée = consommation hors bloc.	**Le gestionnaire de réseau** détermine la Consommation Ajustée d'un Site de Soutirage Télérelevé, **[Suppression de "raccordé au RPT"]** sur un intervalle de temps donné, […].
EDF	A. Contrat intégré	cf remarque faite sur section 1	
EDF	A. Groupe de production	Groupe de Production : même remarque que pour "Auxiliaires", càd renvoyer à la section 1, ou bien dans la section 1 prévoir un renvoi à la section 2.	
EDF	A. Installation de production	Installation de production : cette notion est reprise dans la section 1 sous la définition de Site de production. Une harmonisation parait nécessaire entre les deux sections en choisissant une formulation unique et un renvoi à la section portant la définition retenue.	
EDF	A. Profilage	Profilage : dans la partie nouvellement proposée, indiquer que le profilage peut être appliqué à des sites pour lesquels le fournisseur opte pour **une Reconstitution des flux par** profilage	
EDF	A. Régularisation d'ordre	Régularisation d'ordre : la régularisation devrait concerner la restitution informatique à fins de traçabilité (Syga), et non l'Ordre d'ajustement tel que mentionné en Section 1 4.4.2.3 (TAO)	
EDF	A. Site de Production	Site de Production : en lien avec la remarque précédente sur la définition "Installation de production", reprendre la formulation prévue à la section 1 des Règles, ou renvoyer à la section 1	
EDF	B.5.1	Processus de Révision des Règles : le processus décrit n'est pas conforme avec le "*Processus de concertation entre RTE et ses clients au sein du comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité (CURTE)* " de la Documentation Technique de Référence, en particulier s'agissant de la validation de la consultation.	
EDF	C.4.1	Entre S+2 et S+3, le coefficient de calage et les courbes C13E ne sont pas encore publiées par RTE : quelle valeur RTE retient-il pour le suivi d'encours ?	

Nom de l'acteur	Article	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	C.4.3	Dans le tableau des garanties bancaires, la signification des "tirets" des deux dernières tranches peut être soumise à interprétation : confirmer qu'il n'y a pas de limitation applicable dans ce cas	Préciser la signification des "-"
EDF	C.4.8	Le dépôt de liquidité transitoire est constitutif d'un nantissement translatif de propriété de l'argent déposé, conformes aux articles 2333 et suivants du Code civil – mais la formule « sommes définitivement acquises » laisse planer un doute sur la compensation éventuelle, ou encore sur les possibilités de recours pour un RE qui contesterait ses dettes.	Ce gage-espèce a la nature d'une cession fiduciaire, la somme déposée en gage ~~étant définitivement acquise à RTE~~ **venant en compensation des sommes effectivement dues** si le RE ne s'acquitte pas de l'intégralité de ses dettes.
EDF	C.8.3.6	EDF est favorable à la possibilité de rattachement distinct des auxiliaires. les modalités proposées appellent cependant les remarques suivantes : - Le 2e alinéa impose la signature d'un nouvel accord de rattachement au périmètre d'équilibre pour l'injection : EDF considère que cette formalité induit des gestes inutiles, et doit donc être retirée. L'accord de rattachement sur l'injection continue de porter effet, une information du retrait des auxiliaires est suffisante (selon modalités prévues en C.8.3.2) - le 3e alinéa prévoit que le RE de rattachement des groupes de production soit RE par défaut des auxiliaires, et prévoit un retour automatique dans son périmètre pour des auxiliaires qui n'auraient pas (ou plus) de RE. Ces dispositions ne sont pas acceptables : le RE déclaré au titre de l'injection n'a pas à constituer un RE par défaut, sans signature explicite d'un accord de rattachement. A minima, les échéances du dernier alinéa (5 jours après la date d'effet) sont trop tardives : l'avertissement du RE et de l'utilisateur doit être fait dans les délais du C.8.3.4 (5j après la Notification de retrait par l'ancien RE des auxiliaires), complété le cas échéant par une Notification du rattachement à date d'effet.	
EDF	C.10.7.3.2	Pour l'affectation des énergies dans les EDA profilées, le "type$_{CDC}$ télérelevée" concerne : - tous les sites télérelevés agrégés dans des EDA profilées (sur tous les GRD) - pour les GRD appliquant les modalités simplifiées et pour le RE bouclant uniquement, les sites profilés affectés au RE bouclant, mais publiés dans la "Courbe de charge télérelevée de consommation C03" (au sens des § C11.1 et C.14.4.3.2) pour ne pas être soumis au calage spatial (ces GRD ne contribuent pas à l'écart nationale de profilage). Pour les autres RE, les sites profilés sont traités en CDC profilée.	TypeCdC Télérelevée : Cette modalité s'applique : - aux Sites de Soutirage Télérelevés - aux Sites de Soutirage Profilés, raccordés à un Réseau Public de Distribution géré par un GRD appliquant, pour ces Sites de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à **l'article B.1.2.3 et** à l'Annexe D3 de la Section 2 des Règles**, et rattachés au RE bouclant**
EDF	C.10.7.3.5	Préciser explicitement les échéances de mise à jour des données après contrôle de réalisé. Il est fait mention à l'article 4.5 de la section 1 , qui ne précise pas les échéances pour la mise en œuvre du contrôle.	

Nom de l'acteur	Article	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	C.10.7.3.5.1	Dans la 3e étape d'affectation des énergies, la méthode proposée pour l'affectation des énergies des EDA profilées risque de provoquer des variations du coefficient de calage, du fait de la présence simultanée de sites en CdC estimée et CdC télérelevé. Il faut une étape intermédiaire pour distinguer : - le sous-ensemble des sites en CdC télérelevée, à partir des courbes de charge (selon une méthode similaire au §C.9.6.3.5.2) - le sous-ensemble des sites en CdC estimée, qui seront affectés via le calage spatial (cf C.11) puis une affectation par clé de répartition dans chacun de ces sous-ensembles	
EDF	C.10.7.3.5.2	Les modalités proposées conduisent à répartir les défaillances d'un site vers les autres sites/RE par une "règle de 3", qui dépend de la composition de l'EDA et des sous-ensembles. Cela induit des transferts d'énergie entre RE et expose les RE aux écarts. Cette proposition doit être remplacée par un traitement symétrique entre les sites contribuant à l'ajustement dans le sens demandé et les sites contribuant en sens opposé.	
EDF	C.10.8	EDF répondra sur cet article dans le cadre de l'autre consultation en cours sur les Règles RE, dans le cadre de NEBEF. EDF alerte sur les risques de cohérence provoqués par la mise en consultation simultanée de deux versions d'un même texte.	
EDF	C.12	L'Écart National de Profilage est actuellement porté uniquement par la Consommation Estimée. Or les pertes estimées et la production estimée concourent également aux imprécisions du dispositif de profilage, et les énergies correctes ne sont attribuées qu'en phase de Réconciliation Temporelle. EDF demande donc l'ouverture d'une concertation sur l'affectation de l'Écart national de Profilage.	
EDF	C.13.1	Soutirage physique : le principe est de ne compter que la consommation réelle, d'où la notion de consommation hors bloc pour les sites RPT. Mais les effacements sur les sites profilés (intégrés dans la consommation estimée calée des BGC) sont toujours pris en compte : pourquoi RTE n'envisage-t-il pas un terme correctif ?	
EDF	C.13.1	Consommation hors bloc : comment le RE pourra-t-il accéder à cette information, pour vérifier sa facture de soutirage physique ? Il faudra a minima mettre en place une publication agrégée de la consommation hors bloc correspondant aux EDA, EDE, EDR-SSY en modèle corrigé.	
EDF	C.13.1	Consommation hors bloc : s'il existe simultanément sur un site une NEBEF et une NEB RE-site (livrée par un RE tiers), la "consommation hors bloc" peut passer en négatif, elle devient assimilée à une Injection physique. Ne devrait-elle pas plutôt être écrêtée à 0 ?	

Nom de l'acteur	Article	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	C.14.1	*"L'énergie correspondant aux Volumes Attribués à la [hausse/baisse] à la maille des Sites de Soutirage […] constitutifs d'EDA […] " :* formulation incorrecte ne reflétant pas les dispositions du § C.10.7 : étendre la formulation proposée pour les ajustements à la hausse sur les EDA profilées (CDC télérelevée). Par ailleurs, la formulation "à la maille des sites de soutirage" est incorrecte (l'énergie est affectée par sous-ensemble). (cette formulation se retrouve à d'autres §)	"L'énergie correspondant **aux Offres d'Ajustement à la [hausse/baisse] Activées, puis** aux Volumes Attribués à la [hausse/baisse] ~~à la maille~~ **sur** des Sites de Soutirage […] constitutifs d'EDA […] "
EDF	C.14.4	La liste de données est à compléter par les autres éléments entrant dans l'écart de RE (cf C.14.1), et en pratique déjà publiés : -énergie économisée ou produite par les GDP, du fait de leur participation aux réglages primaires et secondaires - énergie correspondant aux ordres d'ajustement sur des EDA injection et EDA point d'échange - énergie correspondant aux achats/ventes (NEB, import/export, ...)	
EDF	C.14.4	De même, liste de données à compléter par les volumes (agrégés par RE) demandés/déclarés puis attribués sur : - les EDA RPD télérelevées - les EDA RPD profilées, pour les sites en type CDC télérelevée - les EDE RPD télérelevées - les EDE RPT télérelevées non corrigées (a minima pour la période d'application des Règles NEBEF 1, et à adapter en fonction des évolutions retenues sur les Règles NEBEF 2)	
EDF	C.14.4.1	Aujourd'hui, RTE publie aux RE un total de 2x2=4 courbes pour les sites RPT: - sites de soutirage : consommation ajustée // refoulement (correspondant aux cas où la consommation ajustée est négative) - sites d'injection : injection // consommation en cas de soutirage sur les auxiliaires. Au vu de la formulation, il semble que RTE propose d'ajouter un troisième type de site correspondant aux auxiliaires (sans mention au cas de double rattachement) : il est impératif de préciser au plus tôt les impacts sur le SI Publication/Dat@RTE	
EDF	C.14.4.3.2	La première publication par RTE de l'Ecart RE a actuellement lieu en S+3. Or les données nécessaires à ce calcul sont à disposition de RTE bien plus tôt : - toutes les données RPT physiques et déclaratives sont disponibles dès J+1 - RTE dispose de toutes les données RPD dès S+2 (cf C.11.1) - ERDF a par ailleurs mis en place une publication anticipée ("S510") dès S+1 Une mise à disposition au plus tôt de l'écart RE est importante pour une bonne maîtrise de leur écart par les RE. EDF demande donc que l'écart RE soit publié dès S+2, en visant une version anticipée dès S+1.	

Nom de l'acteur	Article	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	C.16.2	EDF renouvelle son opposition à faire figurer dans les Règles RE/MA une liste de contrôles obligatoires, qui s'avèrent inapplicables (en l'absence des informations unitaires ayant permis d'établir les données agrégées), ou non pertinents pour l'ensemble des RE en raison de la diversité des structures de portefeuille des RE. Si une telle liste devait subsister : - il parait indispensable de les faire précéder d'un rappel de la responsabilité des GRD quant aux données émises. - les contrôles à réaliser par les RE ne devraient porter que sur les versions successives des données relatives à une même période, et non sur une comparaison entre périodes différentes en raison des nombreux facteurs qui peuvent en expliquer la variabilité	Ajout d'une mention rappelant la responsabilité des GRD Suppression du premier contrôle de cohérence (comparaison de semaines "comparables")
EDF	C.16.2.1	La formulation "date limite de réclamation" laisse entendre une date limite au-delà de laquelle les réclamations des RE ne sont pas admises. Or des contestations au-delà de la Recotemp restent possibles : formulation à remplacer par "date limite de prise en compte"	Date limite de prise en compte pour le processus de calcul des écarts
EDF	C.16.2.2	idem C.16.2.1, appliqué à la RecoTemp	Date limite de prise en compte pour le processus de réconciliation Temporelle
EDF	C.17	Ajouter un § C.17.3 traitant des réclamations au-delà de Recotemp (constituant le pendant du E.9.3) : il est nécessaire d'expliciter qu'une réclamation visant à obtenir compensation du préjudice est toujours possible, dans la limite de la prescription commerciale. (il n'est cependant pas nécessaire de rectifier l'ensemble des données en énergie)	Ajout d'un article C.17.3 **"Contestation des données au-delà du processus de Réconciliation Temporelle"**
EDF	Annexe C7	Supprimer (ou adapter) la mention à la participation au MA pour les sites d'injection : la participation éventuelle est portée par l'annexe 9 (Section 1) (SSY -> à préciser)	
EDF	Annexe C7	"Accéder aux données brutes de comptage" : Il n'est plus fait mention à la télérelève comme c'est le cas dans les Règles actuelles. Il est prématuré d'enlever cette mention, alors même que le GT Données et Comptage est toujours en cours.	
EDF	Annexe C7	*"Le Périmètre d'Equilibre de XXXXX est susceptible d'être modifié par RTE suivant les conditions prévues à l'Article C.8.3.6 de la Section 2 des Règles"* : cf remarque faite au §C.8.3.6	
EDF	E.9.1	Pour les contestations au-delà de la phase "Ecart", faire mention à l'article E.9.2	Ces données peuvent donner lieu à révision au titre du processus de Réconciliation Temporelle **tel que défini à l'article E.9.2, à partir des** modalités définies aux articles D.9.3.1 et D.9.3.2,
EDF	E.9.2	Préciser explicitement que les contestations sont possibles au-delà de la Réconciliation Temporelle.	Les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, parmi celles énumérées à l'article E.8.1, n'ayant fait l'objet d'aucune contestation dans les délais prévus au présent article, sont réputées acceptées par le RE au titre du processus de Réconciliation Temporelle. **Les éventuelles contestations sont traitées conformément aux** modalités prévues à l'article E.9.3.
EDF	E.9.2	(forme) échéances de rectification des données : un tableau indiquant explicitement les échéances pour chaque mois serait plus lisible	

Nom de l'acteur	Article	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	B.3	Modalités de révision des Règles : cf remarques faite sur section 1	
EDF	A	Ajout de définitions relatives à la section 2, utiles pour la définition des NEB RE-site : pourquoi ne pas faire référence pour chaque définition à la section 2 (ce qui est le cas par défaut, cf en-tête du chapitre A), ou mettre en place une annexe commune à toutes les sections)	
EDF	C.3.3.1.3	Calcul du Volume d'Energie Journalier : EDF considère que les imports/exports et les achats/ventes sur les marchés organisés en IJ doivent être pris en compte.	
EDF	C.3.3.1.5	La proposition de RTE induit un risque de propagation des annulations de NEB. EDF considère que l'annulation d'un programme d'échange pour un RE ne doit pas se répercuter en cascade sur d'autres RE : à l'étape du calcul de leur volume d'énergie journalier (cf. C.3.3.1.3), le volume d'achat du programme d'échange de bloc annulé ne doit pas être écrêté à 0.	